



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 61614

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la convention collective nationale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) du 21 février 2001. Cette convention collective entend régler les rapports entre employeurs et salariés des missions locales et PAIO et de leurs groupements dont l'activité principale est le suivi, l'insertion sociale et professionnelle, l'accompagnement des jeunes et la construction des réponses adaptées à leur situation. Cette convention collective devrait être rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel en application de l'article L. 1338 du code du travail. Les dispositions de cette convention vont engendrer une charge supplémentaire pour les structures concernées, également confrontées à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Il souhaiterait connaître les moyens que l'Etat, partenaire financier avec les collectivités locales des PAIO et missions locales, entend apporter pour permettre à ces structures d'assumer le surcoût lié à cette convention collective et au processus de réduction du temps de travail.

Texte de la réponse

L'Etat a encouragé et apporté un soutien technique aux partenaires sociaux du réseau des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) qui ont négocié la convention collective. L'adoption d'un cadre de référence pour la reconnaissance et le développement des compétences des salariés de ce réseau était en effet décisive pour renforcer son homogénéité et son efficacité. L'Etat a décidé de soutenir la mise en oeuvre de cet accord en augmentant les crédits qu'il attribue au réseau de 4,57 millions d'euros en 2002. Ces crédits représentent 40 % du surcoût estimé de l'application de la grille de rémunération des salariés. Il est précisé que ce ratio de 40 % représente la part moyenne de l'Etat et du Fonds social européen dans le budget des missions locales. L'application de la grille de rémunération ayant des répercussions très différentes selon les structures, les crédits considérés seront répartis sur la base d'un dossier précis du surcoût établi par chacune des missions locales et PAIO. De plus, une aide exceptionnelle non reconductible a été apportée aux structures dont la situation financière a été particulièrement fragilisée par l'application dès octobre 2001 de la grille de rémunération. Pour ce qui concerne la réduction du temps de travail les missions locales et PAIO concernées sont éligibles dès lors qu'elles remplissent les conditions légales aux dispositifs d'aides prévus par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61614

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3050

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7443